


Date de réunion :	Procès-verbal de réunion	
	16 octobre 2018	
<p>L'an deux mille dix-huit Le seize octobre à 19h15 L'assemblée délibérante, légalement convoquée, s'est réunie en séance publique sous la Présidence de M. Jean-Pierre GASCHET.</p> <p><u>Étaient présents :</u> Francis BILLAULT, Jean-Claude BAGLAN, Jeannine GROSLERON, Fabien HOUZÉ, Lydie ARHUR, Michel COSNIER, Dalila COUSTENOBLE, Christian BENOIS, Nordine BOUMARAF, Rudolf FOUCTEAU, Manuela PEREIRA, Marc LEPRINCE, Jean-Pierre GASCHET, Guy SAUVAGE de BRANTES, Joël DENIAU, Gino GOMMÉ, Joël BESNARD, Annick REITER, Isabelle SÉNÉCHAL, André DAGUET, Daniel CHOISIS, Pierre DATTÉE, Bernard SUREL.</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Était présent à voix non délibérative :</u> Jack MARTINEAU</p> <p><u>Étaient absents excusés :</u> Georges MOTTEAU donne pouvoir à Michel COSNIER Brigitte VENGEON donne pouvoir à, Nordine BOUMARAF Gilles FILLIAU donne pouvoir à Christian BENOIS Michèle LEMARIÉ-MAAREK donne pouvoir à Dalila COUSTENOBLE Olivier PODEVIN donne pouvoir à Guy SAUVAGE de BRANTES Marie-Claude FOUCHER donne pouvoir à Joël BESNARD Emmanuelle BOURMEAU, Christiane CHOMIENNE</p>		

En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a été invité à nommer un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame Isabelle SENECHAL a été désignée à l'unanimité par le Conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En préambule de la séance, le Conseil Communautaire observe une minute de silence en hommage à Jean DELANEAU, ancien maire de Château-Renault, et co-fondateur de la Communauté de Communes avec les maries d'Authon, Autrèche, Le Boulay et Château-Renault décédé des suites d'une longue maladie.

1. Récapitulatif des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations octroyées par le Conseil communautaire

Date de signature	Destinataire	Objet	Type	Montant HT	Montant TTC
12/09/2018	PEP 37	Atelier ludobus pour le Relais Assistants Maternels Adhésion	devis	50,00 €	50,00 €

2. Décisions prises par le Bureau communautaire du 11 septembre 2018

Maison de service au public : acte modificatif n°1 au marché du lot 1

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte modificatif n°1 du lot 1.

Maison de service au public : acte modificatif n°1 au marché du lot 3

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte modificatif n°1 du lot 3.

3. Approbation du compte-rendu du Conseil communautaire du 18 septembre 2018



Monsieur le président met aux voix le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2018, en rappelant que ce dernier a été adressé à l'appui de la convocation.

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- APPROUVE le procès-verbal du Conseil communautaire de la séance du 18 septembre 2018, tel qu'il est transcrit.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

4. Fonds de Solidarité pour le Logement 2018 (2018-117)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Dans le cadre de la loi de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le dispositif FSL, assuré principalement par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, constitue un outil privilégié pour l'accès, le maintien dans le logement du secteur locatif privé ou public, et la lutte contre la précarité énergétique des publics démunis.

Le Conseil départemental souhaite valoriser les collaborations partenariales dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement et sollicite prioritairement les Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le montant de la contribution attendu pour l'année 2018 est de 0,45€ par habitant.

A titre d'information, pour le moment contribuent au FSL Tours Métropole et l'EPCI Touraine Val de l'Indre à un montant inférieur à 0,45 € par habitant ; et en dehors de l'EPCI Gâtine-Choisilles-Pays de Racan qui ne contribue pas, tous les autres EPCI contribuent à hauteur des 0,45 €/habitant attendu par le Conseil départemental.

Au 1er janvier 2018, l'INSEE comptabilise 16 828 habitants sur le territoire du Castelrenaudais (populations municipales légales 2015 entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2018).

Par conséquent, la contribution de la Communauté de Communes du Castelrenaudais s'élèverait pour l'année 2018 à un montant de 7 572,60 €.

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer sur la contribution pour l'année 2018 au Fonds de Solidarité pour le logement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Castelrenaudais,

Vu le courrier du Conseil Départemental en date du 20/11/2017 dans lequel il sollicite la Communauté de Communes du Castelrenaudais pour une contribution 2018 au Fonds de Solidarité pour le logement,

Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 18 septembre dernier, le Conseil Communautaire avait sursis à la décision de la contribution de la Communauté de Communes du Castelrenaudais au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Les membres du Conseil souhaitaient des éléments tels que l'état des dépenses et recettes du FSL, quelles collectivités contribuent et comment se concrétise cette aide sur le territoire.

Monsieur le Président apporte les précisions détaillées ci-dessus concernant la participation pour chaque commune. Il précise que Tours Métropole verse 100 000 € au titre du FSL soit 0.37 € par habitant.

Au regard de la population castelrenaudaise en 2018, le montant à verser est de 6 200 €.

Il demande que le vote se fasse en deux étapes. Il propose de scinder le vote.

Après avoir entendu les explications utiles et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

1) Participation au FSL

VOTANTS :29

Suffrages exprimés :28

POUR : 28

- Abstention/ nul : 1

- Majorité absolue : 15

CONTRE : 0

2) Participation égale à celle de Tours Métropole

VOTANTS :29

Suffrages exprimés :29

POUR : 29

- Abstention/ nul : 0

- Majorité absolue : 15

CONTRE : 0

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la contribution de la Communauté de Communes du Castelrenaudais d'un montant de 6 200 €, soit 0.37 €/habitant financés au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la contribution au Fonds de Solidarité pour le logement.

FINANCES

5. Investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Les Hermites (2018-118)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes par délibération n°2018-061 du 29 mai 2018,

Vu la délibération de demande de fonds de concours de la Commune de Les Hermites adressée à la Communauté de Communes pour la création d'une aire de jeux dans l'agrandissement du parc des Fontaines,

Considérant que le montant total des fonds de concours est limité à 50 % de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais fixe l'axe d'intervention pour les investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire, accessibles aux jeunes,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais prévoit un plafonnement pour l'attribution d'un fonds de concours :

- o 50% maximum du reste à charge pour la commune, dans la limite des 80 % du montant total des aides financières accordées
- o 30 000 € maximum de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants, et de 50 000 € maximum pour la commune de Château-Renault

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

La commune devra fournir les factures après la réalisation des travaux ainsi que l'état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et les courriers et convention ou arrêtés d'attribution de subventions pour le versement de ce fonds de concours.

Il est exposé aux membres de l'Assemblée que la Commune de Les Hermites procède à la création d'une aire de jeux dans l'agrandissement du parc des Fontaines, en toute sécurité.

Considérant que ces aménagements s'inscrivent dans l'axes du règlement d'attribution,

Considérant le plan de financement de ces investissements correspondant à l'assiette des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le fonds de concours :

Dépenses	Montants HT
Montant total des travaux	160 941 €
Reste total à charge de la Commune	113 341 €
Fonds de concours sollicité	19 000 €

Monsieur Baglan demande pourquoi les communes demandent un fonds de concours quand les travaux ne sont pas commencés.

Monsieur Gaschet répond que cette disposition permet aux communes d'avoir un accord de principe sur un montant pour engager les travaux. Il précise que le montant attribué est versé lors de la présentation des factures acquittées par les communes.

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 19 000 € à la Commune de Les Hermites, correspondant à 16,76 % du reste à charge, pour la création d'une aire de jeux dans l'agrandissement du parc des Fontaines.
- **APPROUVE** la convention d'attribution de fonds de concours avec la commune de Les Hermites,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette convention et prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

6. Investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire - Attribution d'un fonds de concours à la commune de La Ferrière (2018-119)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes par délibération n°2018-061 du 29 mai 2018,

Vu la délibération de demande de fonds de concours de la Commune de La Ferrière adressée à la Communauté de Communes pour l'aménagement d'une aire de jeux à vocation multigénérationnelle,

Considérant que le montant total des fonds de concours est limité à 50 % de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais fixe l'axe d'intervention pour les investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire, accessibles aux jeunes,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais prévoit un plafonnement pour l'attribution d'un fonds de concours :

- 50% maximum du reste à charge pour la commune, dans la limite des 80 % du montant total des aides financières accordées
- 30 000 € maximum de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants, et de 50 000 € maximum pour la commune de Château-Renault

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

La commune devra fournir les factures après la réalisation des travaux ainsi que l'état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et les courriers et convention ou arrêtés d'attribution de subventions pour le versement de ce fonds de concours.

Il est exposé aux membres de l'Assemblée que la Commune de La Ferrière procède à l'aménagement d'une aire de jeux à vocation multigénérationnelle, en toute sécurité.

Considérant que ces aménagements s'inscrivent dans l'axes du règlement d'attribution,

Considérant le plan de financement de ces investissements correspondant à l'assiette des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le fonds de concours :

Dépenses	Montants HT
Montant total des travaux	65 541,48 €
Reste total à charge de la Commune	18 754,18 €
Fonds de concours sollicité	5 646,00 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 5 646 € à la Commune de La Ferrière, correspondant à 30 % du reste à charge, pour l'aménagement d'une aire de jeux à vocation multigénérationnelle.
- **APPROUVE** la convention d'attribution de fonds de concours avec la commune de La Ferrière,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette convention et prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

7. Investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Laurent-en-Gâtines (2018-120)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes par délibération n°2018-061 du 29 mai 2018,

Vu la délibération de demande de fonds de concours de la Commune de Saint-Laurent-en-Gâtines adressée à la Communauté de Communes pour la construction d'un gymnase multisport,

Considérant que le montant total des fonds de concours est limité à 50 % de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais fixe l'axe d'intervention pour les investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire, accessibles aux jeunes,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais prévoit un plafonnement pour l'attribution d'un fonds de concours :

- 50% maximum du reste à charge pour la commune, dans la limite des 80 % du montant total des aides financières accordées
- 30 000 € maximum de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants, et de 50 000 € maximum pour la commune de Château-Renault

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

La commune devra fournir les factures après la réalisation des travaux ainsi que l'état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et les courriers et convention ou arrêtés d'attribution de subventions pour le versement de ce fonds de concours.

Il est exposé aux membres de l'Assemblée que la Commune de Saint-Laurent-en-Gâtines procède à la construction d'un gymnase multisport, en toute sécurité.

Considérant que ces aménagements s'inscrivent dans l'axes du règlement d'attribution,

Considérant le plan de financement de ces investissements correspondant à l'assiette des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le fonds de concours :

Dépenses	Montants HT
Montant total des travaux	1 289 112,91 €
Reste total à charge de la Commune	502 413,00 €
Fonds de concours sollicité	30 000 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 30 000 € à la Commune de Saint-Laurent-en-Gâtines, correspondant à 6 % du reste à charge, pour la construction d'un gymnase multisport,
- **APPROUVE** la convention d'attribution de fonds de concours avec la commune de Saint-Laurent-en-Gâtines,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette convention et prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

8. Investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Le Boulay (2018-121)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes par délibération n°2018-061 du 29 mai 2018,

Vu la délibération de demande de fonds de concours de la Commune de Le Boulay adressée à la Communauté de Communes pour la construction d'un city-stade,

Considérant que le montant total des fonds de concours est limité à 50 % de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais fixe l'axe d'intervention pour les investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire, accessibles aux jeunes,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais prévoit un plafonnement pour l'attribution d'un fonds de concours :

- 50% maximum du reste à charge pour la commune, dans la limite des 80 % du montant total des aides financières accordées
- 30 000 € maximum de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants, et de 50 000 € maximum pour la commune de Château-Renault

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

La commune devra fournir les factures après la réalisation des travaux ainsi que l'état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et les courriers et convention ou arrêtés d'attribution de subventions pour le versement de ce fonds de concours.

Il est exposé aux membres de l'Assemblée que la Commune de Le Boulay procède à la construction d'un city-stade, en toute sécurité.

Considérant que ces aménagements s'inscrivent dans l'axes du règlement d'attribution,
Considérant le plan de financement de ces investissements correspondant à l'assiette des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le fonds de concours :

Dépenses	Montants HT
Montant total des travaux	61 639,00 €
Reste total à charge de la Commune	49 339,00 €
Fonds de concours sollicité	24 669,50 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 24 669,50 € à la Commune de Le Boulay, correspondant à 50 % du reste à charge, pour la construction d'un city-stade
- **APPROUVE** la convention d'attribution de fonds de concours avec la commune de Le Boulay,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette convention et prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

9. Investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Nouzilly (2018-122)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes par délibération n°2018-061 du 29 mai 2018,

Vu la délibération de demande de fonds de concours de la Commune de Nouzilly adressée à la Communauté de Communes pour la construction d'un city-park,

Considérant que le montant total des fonds de concours est limité à 50 % de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais fixe l'axe d'intervention pour les investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire, accessibles aux jeunes,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais prévoit un plafonnement pour l'attribution d'un fonds de concours :

- o 50% maximum du reste à charge pour la commune, dans la limite des 80 % du montant total des aides financières accordées
- o 30 000 € maximum de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants, et de 50 000 € maximum pour la commune de Château-Renault

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

La commune devra fournir les factures après la réalisation des travaux ainsi que l'état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et les courriers et convention ou arrêtés d'attribution de subventions pour le versement de ce fonds de concours.

Il est exposé aux membres de l'Assemblée que la Commune de Nouzilly procède à la construction d'un city-park, en toute sécurité.

Considérant que ces aménagements s'inscrivent dans l'axes du règlement d'attribution,

Considérant le plan de financement de ces investissements correspondant à l'assiette des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le fonds de concours :

Dépenses	Montants HT
Montant total des travaux	80 000,00 €
Reste total à charge de la Commune	54 000,00 €
Fonds de concours sollicité	27 000,00 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 27 000 € à la Commune de Nouzilly, correspondant à 50 % du reste à charge, pour la construction d'un city-park
- **APPROUVE** la convention d'attribution de fonds de concours avec la commune de Nouzilly,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette convention et prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

10. Investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neuville-Sur-Brenne (2018-123)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes par délibération n°2018-061 du 29 mai 2018,

Vu la délibération de demande de fonds de concours de la Commune de Neuville-Sur-Brenne adressée à la Communauté de Communes pour la construction d'un terrain multisports,

Considérant que le montant total des fonds de concours est limité à 50 % de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais fixe l'axe d'intervention pour les investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire, accessibles aux jeunes,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais prévoit un plafonnement pour l'attribution d'un fonds de concours :

- 50% maximum du reste à charge pour la commune, dans la limite des 80 % du montant total des aides financières accordées
- 30 000 € maximum de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants, et de 50 000 € maximum pour la commune de Château-Renault

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

La commune devra fournir les factures après la réalisation des travaux ainsi que l'état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et les courriers et convention ou arrêtés d'attribution de subventions pour le versement de ce fonds de concours.

Il est exposé aux membres de l'Assemblée que la Commune de Neuville-Sur-Brenne a procédé à la construction d'un terrain multisports, en toute sécurité.

Considérant que ces aménagements s'inscrivent dans l'axes du règlement d'attribution,

Considérant le plan de financement de ces investissements correspondant à l'assiette des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le fonds de concours :

Dépenses	Montants HT
Montant total des travaux	63 507,00 €
Reste total à charge de la Commune	28 935,00 €
Fonds de concours sollicité	14 467,50 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 14 467,50 € à la Commune de Neuville-Sur-Brenne correspondant à 50% du reste à charge, pour la construction d'un terrain multisports
- **APPROUVE** la convention d'attribution de fonds de concours avec la commune de Neuville-Sur-Brenne,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette convention et prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

11. Investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Nicolas-des-Motets (2018-124)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes par délibération n°2018-061 du 29 mai 2018,

Vu la délibération de demande de fonds de concours de la Commune de Saint-Nicolas-des-Motets adressée à la Communauté de Communes pour la construction d'un city-stade,

Considérant que le montant total des fonds de concours est limité à 50 % de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais fixe l'axe d'intervention pour les investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire, accessibles aux jeunes,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais prévoit un plafonnement pour l'attribution d'un fonds de concours :

- 50% maximum du reste à charge pour la commune, dans la limite des 80 % du montant total des aides financières accordées
- 30 000 € maximum de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants, et de 50 000 € maximum pour la commune de Château-Renault

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

La commune devra fournir les factures après la réalisation des travaux ainsi que l'état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et les courriers et convention ou arrêtés d'attribution de subventions pour le versement de ce fonds de concours.

Il est exposé aux membres de l'Assemblée que la Commune de Saint-Nicolas-des-Motets a procédé à la construction d'un city-stade, en toute sécurité.

Considérant que ces aménagements s'inscrivent dans l'axes du règlement d'attribution,

Considérant le plan de financement de ces investissements correspondant à l'assiette des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le fonds de concours :

Dépenses	Montants HT
Montant total des travaux	60 858,90 €
Reste total à charge de la Commune	56 096,90 €
Fonds de concours sollicité	28 048,45 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 28 048,45 € à la Commune de Saint-Nicolas-des-Motets correspondant à 50% du reste à charge, pour la construction d'un terrain multisports
- **APPROUVE** la convention d'attribution de fonds de concours avec la commune de Saint-Nicolas-des-Motets,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette convention et prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

12. Investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Château-Renault (2018-125)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes par délibération n°2018-061 du 29 mai 2018,

Vu la délibération de demande de fonds de concours de la Commune de Château-Renault adressée à la Communauté de Communes pour la rénovation d'équipements sportifs,

Considérant que le montant total des fonds de concours est limité à 50 % de la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais fixe l'axe d'intervention pour les investissements pour des équipements sportifs d'intérêt communautaire, accessibles aux jeunes,

Considérant que le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Castelrenaudais prévoit un plafonnement pour l'attribution d'un fonds de concours :

- 50% maximum du reste à charge pour la commune, dans la limite des 80 % du montant total des aides financières accordées
- 30 000 € maximum de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants, et de 50 000 € maximum pour la commune de Château-Renault

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné, exprimés à la majorité simple,

La commune devra fournir les factures après la réalisation des travaux ainsi que l'état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et les courriers et convention ou arrêtés d'attribution de subventions pour le versement de ce fonds de concours.

Il est exposé aux membres de l'Assemblée que la Commune de Château-Renault a procédé à des travaux de rénovation dans ses équipements sportifs accueillant de nombreuses activités sportives, en toute sécurité.

Considérant que ces aménagements s'inscrivent dans l'axes du règlement d'attribution,

Considérant le plan de financement de ces investissements correspondant à l'assiette des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le fonds de concours :

Dépenses	Montants HT
Montant total des travaux	104 299,20 €
Reste total à charge de la Commune	100 000,00 €
Fonds de concours sollicité	50 000,00 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 50 000€ à la Commune de Château-Renault correspondant à 50 % du reste à charge, pour la rénovation d'équipements sportifs,
- **APPROUVE** la convention d'attribution de fonds de concours avec la commune de Château-Renault,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette convention et prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

13. Attribution de subvention de fonctionnement pour l'association Crescendo (2018-126)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu la délibération n° 2017-114 du 18 juillet 2017, modifiant les statuts pour apporter un soutien financier aux associations du territoire présentant un projet pédagogique pour l'apprentissage de la musique en cohérence avec les orientations communautaires.

Vu l'approbation des communes à l'unanimité.

Vu l'arrêté préfectoral n° 171-161 du 17 novembre 2017, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,

Vu la délibération n° 2017-152 du 21 novembre 2017, portant attribution d'une subvention exceptionnelle de 12 580 € pour soutenir l'association CRESCENDO qui a accepté de reprendre les enseignants et élèves de la structure A tous vents.

Vu les objectifs définis ci-dessous :

- Accroître la pratique de la musique sur le territoire du Castelrenaudais, l'association s'engageant à accueillir en priorité les jeunes issus du territoire du Castelrenaudais
- Développer des activités pédagogiques favorisant l'essor des diverses pratiques musicales
- Développer des tarifs attractifs pour les enfants de 3 ans à 18 ans
- Développer son offre instrumentale et de pratique collective
- Développer les liens avec les acteurs musicaux du territoire du Castelrenaudais et au-delà
- Participer aux activités locales sur le Castelrenaudais

Considérant le travail réalisé par l'association CRESCENDO qui a trouvé des moyens de réduire ses dépenses de fonctionnement et de gestion, les acquisitions d'instruments pour le prêt aux débutants et les premiers événements initiés sur les communes du territoire durant la saison précédente.

Considérant le travail d'élaboration d'un projet d'établissement sur 5 ans rejoignant les objectifs définis et la baisse des tarifs pour les jeunes pour la saison 2018-2019 ainsi que la volonté des membres de l'association CRESCENDO de collaborer à un projet de développement de l'enseignement artistique sur le territoire.

Considérant la demande de l'association CRESCENDO d'obtenir une subvention pour un montant total de 12 580 €.

Considérant la convention proposée par le Président et entendu son exposé, le Président propose d'attribuer une subvention de 12 580 € dans le cadre statutaire de la Communauté de Communes.

Monsieur Boumaraf explique les efforts faits par l'association tant sur la gestion que sur l'acquisition d'instruments à vent comme elle s'y était engagée. Il précise que 3 projets sont programmés pour 2019 sur le territoire.

Monsieur Dattée déclare avoir été agréablement surpris par les actions de cette association depuis un an.

Monsieur le Président remercie le travail fourni par le secrétaire de mairie de Le Boulay qui est mis à disposition dans le cadre du développement de l'enseignement artistique et culturel sur le territoire du Castelrenaudais.

Monsieur Boumaraf précise qu'il ne prend pas part au vote en sa qualité de Président de l'association, et qu'il en est de même pour le pouvoir qu'il détient d'une élue communautaire.

VOTANTS :29
Suffrages exprimés : 27
POUR : 27

- Abstention/ nul : 2
- Majorité absolue : 14
CONTRE : 0

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil communautaire :

- **PREND** acte des objectifs fixés et de la convention.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'association CRESCENDO,
- **ATTRIBUE** une subvention de 12 580 € à l'association CRESCENDO pour la saison 2018-2019.

14. Budget Ordures Ménagères – Mise en non-valeur – Créances éteintes (2018-127)

Vu les états transmis par la Trésorerie de Château-Renault présentant les listes d'impayés au titre des redevances ordures ménagères, de 2011 à 2018.

ETAT DES CRÉANCES ÉTEINTES 2011 à 2018						
VILLE	NATURE	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC	MOTIF	
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2014	61,63 €	- €	61,63 €	Admission en surendettement auprès de la Banque de France le 29/11/2016. Jugement du Tribunal d'Instance de Tours le 07/03/2018 confirmant le rétablissement personne entraînant l'effacement des dettes antérieures	
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2015	60,65 €	- €	60,65 €		
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2015	61,63 €	- €	61,63 €		
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2016	60,81 €	6,08 €	66,89 €		
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2016	61,47 €	6,15 €	67,62 €		
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2017	20,98 €	2,10 €	23,08 €		
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2011	89,60 €	- €	89,60 €	Dossier de surendettement recevable à la Banque de France le 30/08/2013. Le 28/01/2014 refus par le Tribunal du rétablissement personnel et renvoi à la BDF. Mesures imposées le 21/08/2014 moratoires de 2 ans à compter du 30/09/2014. Nouveau dépôt recevable à la BDF le 29/09/2016, orientation vers un rétablissement personnel mail CCCR le 03/01/2017 pour info et montant de la dette (795,23€). Ordonnance du Tribunal d'Instance de Tours le 27/02/2018 conférant force exécutoire au rétablissement personnel, entraînant l'effacement des dettes antérieures.	
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2012	111,66 €	- €	111,66 €		
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2012	126,18 €	- €	126,18 €		
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2013	132,56 €	- €	132,56 €		
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2013	134,32 €	- €	134,32 €		
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2016	11,22 €	1,12 €	12,34 €		
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2016	79,93 €	7,99 €	87,92 €		
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2017	129,54 €	12,95 €	142,49 €		
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2017	166,34 €	16,63 €	182,97 €		
SAINTE LAURENT EN GATINES	1ER SEMESTRE 2013	104,62 €	- €	104,62 €		
SAINTE LAURENT EN GATINES	2ND SEMESTRE 2013	106,31 €	- €	106,31 €		
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2014	60,65 €	- €	60,65 €		1 ^{er} dossier de surendettement recevable le 26/02/2015. Le 07/07/2015 moratoire de 24 mois. 2 ^{ème} dossier de surendettement recevable le 28/12/2017. Orientation vers un rétablissement personnel. Le 07/07/2018 validation des mesures imposées entraînant l'effacement des dettes antérieures.
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2014	61,63 €	- €	61,63 €		
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2016	61,47 €	6,15 €	67,62 €		
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2017	61,24 €	6,12 €	67,36 €		
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2017	62,26 €	6,23 €	68,49 €		
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2014	20,00 €	- €	20,00 €	Dossier de surendettement recevable à la BDF le 13/04/2017. Orientation rétablissement personnel. Ordonnance du Tribunal d'Instance de Tours du 14/06/2018 conférant force exécutoire au RP entraînant l'effacement des dettes.	
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2014	69,53 €	- €	69,53 €		
CROTELLES	2ND SEMESTRE 2017	57,96 €	5,80 €	63,76 €	Dossier de surendettement recevable à la BDF le 30/05/2017. Orientation vers un rétablissement personnel. Ordonnance du Tribunal d'Instance de Tours du 23/07/2018 conférant force exécutoire au RP entraînant l'effacement des dettes antérieures.	
CROTELLES	1ER SEMESTRE 2018	57,88 €	5,79 €	63,67 €		
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2017	61,24 €	6,12 €	67,36 €	Dossier de surendettement recevable à la BDF le 29/06/2017. Orientation vers un rétablissement	

CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2018	30,90 €	3,10 €	34,00 €	personnel. Ordonnance du Tribunal d'Instance de Tours du 07/08/2018 conférant force exécutoire au RP entraînant l'effacement des dettes antérieures.
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2016	93,04 €	9,30 €	102,34 €	Dossier de surendettement recevable à la BDF le 11/05/2017. Orientation vers un rétablissement personnel. Ordonnance du Tribunal d'Instance de Tours du 07/08/2018 conférant force exécutoire au RP entraînant l'effacement des dettes antérieures.
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2017	92,69 €	9,27 €	101,96 €	
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2017	94,23 €	9,42 €	103,65 €	Liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Tours le 01/09/2015. Créance déclarée le 03/11/2015. Clôture pour insuffisance d'actif par jugement du 27/04/2017. Irrécouvrable.
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2018	94,08 €	9,41 €	103,49 €	
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2015	98,60 €	- €	98,60 €	Dossier de surendettement recevable à la BDF le 14/02/2018. Orientation vers un rétablissement personnel. Mesures imposées le 27/04/2018. Effacement. Le 29/06/2018 validation des mesures imposées. Effacement des dettes antérieures.
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2011	63,85 €	- €	63,85 €	
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2011	64,87 €	- €	64,87 €	
CHÂTEAU-RENAULT	1ER SEMESTRE 2017	61,24 €	6,12 €	67,36 €	
CHÂTEAU-RENAULT	2ND SEMESTRE 2017	62,26 €	6,23 €	68,49 €	
		2 849,07 €	142,08 €	2 991,15 €	

Vu les crédits ouverts au budget primitif « Ordures Ménagères »,

Considérant que chaque Maire a été destinataire, pour ce qui concerne sa commune, de la liste des créances éteintes,

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ACCEPTÉ** l'état des créances éteintes transmis par le receveur municipal de Château-Renault sur le budget Ordures Ménagères pour un montant global de 2 991,15 € de 2011 à 2018.

CENTRE AQUATIQUE

15. Conditions générales de vente (2018-128)

Monsieur le Président laisse la parole à Francis Billault, Vice-président en charge de l'Équipement Aquatique, qui expose les éléments suivants :

Plus d'un an après l'ouverture, après la mise en place de la nouvelle grille d'exploitation, des nouvelles activités et le retour de certains usagers durant cet été, il nous paraît à nouveau indispensable de « toiler » les conditions générales de vente de castel'eau pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

En effet, bien que supprimée des articles à la vente par le conseil communautaire de juillet 2018, la carte horaire est toujours présente dans les conditions générales de vente.

La création du « pass activité » nécessite également de modifier certaines phrases des conditions générales de vente et aussi de préciser les conditions de résiliation ou de remboursement.

L'avis de la commission équipement aquatique sur les modifications apportées aux Conditions générales de vente, qui se réunit le 11 octobre, sera donné en séance.

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les modifications sur les conditions générales de vente du centre aquatique intercommunal.

STRATÉGIE ET PROSPECTION ÉCONOMIQUE

16. Renaudais Création Développement - Attribution d'aides (2018-129)

Monsieur le Président laisse la parole à Francis BILLAULT, Vice-président en charge de la Stratégie et Prospection économique, qui expose les éléments suivants :

Dans le cadre du dispositif d'aides aux petites entreprises artisanales et commerciales « Renaudais Création Développement », 2 nouveaux projets sont présentés au « Comité d'attribution des aides » composé des membres de la commission Développement Territorial et Animation (DTA) et d'un représentant élu pour chacune des chambres consulaires.

Le «33^{ème} Comité d'attribution des aides », s'est réuni le 24 septembre 2018 afin de donner un avis sur 1 projet de développement et 1 projet création d'entreprise. Il s'agit de :

Nom de l'entreprise	Nom du ou des responsables	Commune	Création Développement Reprise	Type d'Investissement	Montant Subvention Proposée
TACKMATIC	Catherine MAINNEMARE	Crotelles	Création	Acquisition matériel	3 000 €
SARL BATICONSULT INGENIERIE	Alexandre SIMON	Château-Renault	Développement	Acquisition de matériel magasin et aménagement	2 904 €

Considérant l'avis favorable du Comité d'attribution des aides réuni en date du 24 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **VALIDE** les projets ayant reçu un avis du comité d'attribution des aides du 24 septembre 2018,
- **ACCEPTE** d'octroyer les montants de subventions aux entreprises concernées comme décrit dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou un vice-président à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers et notamment les conventions avec les entreprises attributaires de l'aide.

17. Parc Industriel Ouest – Vente d'une parcelle (2018-130)

Monsieur le Président laisse la parole à Francis BILLAULT, Vice-président en charge de la Stratégie et Prospection économique, qui expose les éléments suivants :

Implantée sur le Castelrenaudais depuis de nombreuses années, la SARL Laurent LEHOUX spécialisée dans la couverture – charpente - zinguerie souhaiterait s'implanter sur une parcelle d'environ 1 600 m² sur le Parc Industriel Ouest.

Dans le cadre de son développement régulier depuis plusieurs années, devant la difficulté de se développer sur son site actuel, Monsieur LEHOUX a décidé de construire un bâtiment d'environ 300 m² sur une parcelle du Parc Industriel Ouest.

Par délibération du 16 octobre 2018, la Communauté de Communes a accepté la vente d'une parcelle d'environ 1 600 m² sur la parcelle cadastrée E 807 pour partie. Après analyse en lien avec le géomètre, un délaissé d'environ 106 m² jouxte la parcelle et l'espace public. Ce délaissé, par définition inutilisable par la collectivité, pourrait, afin de faciliter l'accès et l'entretien être cédé à l'entreprise qui se chargerait de son entretien.

Vu l'avis des Domaines des parcelles,

Considérant le projet d'implantation,

Considérant les contraintes et l'inutilisation de ladite parcelle par la collectivité,

Considérant le dépôt de l'autorisation d'urbanisme à venir,

Considérant l'engagement de l'entreprise à entretenir ce terrain,

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la vente à la société Laurent LEHOUX ou à toute société immobilière porteuse, la parcelle E 782 soit une superficie totale d'environ 106 m² au prix de 1 €HT/m² qui s'ajoutera au prix d'acquisition de la parcelle E 807 pour partie et auquel seront ajoutés les frais de bornage et les frais de notaire,
- **AUTORISE** le démarrage des travaux préalablement à la signature de l'acte de vente,

- **PRÉCISE** que l'acte relatif à cette vente devra être signé au plus tard le 1^{er} janvier 2019 sous peine d'annulation de la présente approbation,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou un Vice-président à signer tous les documents afférents à cette transaction dont le montant définitif sera fixé après bornage réalisé par le géomètre.

PROTECTION DU MILIEU NATUREL

18. CLECT - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – Approbation du rapport n°3 (2018-131)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 24 avril 2018 afin de mettre au point les modalités de calcul du transfert de charge liées à la prise des compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Vu la délibération n° 2014-095, portant création de la CLECT,

Vu l'article 40 du règlement de fonctionnement de la Communauté de Communes du Castelrenaudais relatif à l'approbation du rapport de la CLECT,

Considérant que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, et sachant que quatorze communes ont délibéré favorablement, une commune ne s'est pas prononcée et une commune a délibéré défavorablement.

Après avoir entendu les explications utiles et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

VOTANTS :29
Suffrages exprimés :28
POUR : 28

- Abstention/ nul : 0
- Majorité absolue : 15
CONTRE : 1

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés,

- **VALIDE** le rapport n°3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 24 avril 2018.

19. Convention de mise en œuvre du contrat de restauration de l'Escotais, du Long, de la Dême et de leur affluents – Autorisation de signature (2018-132)

Monsieur le Président laisse la parole à Pierre Dattée, Vice-président en charge de la Protection du Milieu Naturel, qui expose les éléments suivants :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Castelrenaudais, comme les autres EPCI de France a la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Plusieurs rivières parcourent notre territoire dont la Dême. L'entretien et l'aménagement de ce cours d'eau est assuré par la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan. Il convient de signer avec cet EPCI une convention pour la mise en œuvre du contrat de restauration de l'Escotais, du Long, de la Dême et de leurs affluents.

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan la convention relative à la mise en œuvre du contrat de restauration de l'Escotais, du Long, de la Dême et de leurs affluents.

RESSOURCES HUMAINES

20. Indemnité de départ volontaire (2018-134)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 25 septembre 2018,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire.

Article 1 : bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- *Restructuration de service ;*
- *Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;*
- *Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.*

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire :

- les agents de droit privé et les agents non-titulaires de droit public recrutés sur un CDD
- les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

Article 2 : modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Elle donnera lieu à un arrêté individuel.

Le versement de l'indemnité de départ volontaire pour créer ou reprendre une entreprise est soumis à la production d'un justificatif d'immatriculation de l'entreprise dans les 3 mois suivant la démission.

Le versement de l'indemnité de départ volontaire pour mener à bien un projet personnel est soumis à la production d'un dossier comprenant la description du projet et le plan de financement de ce dernier.

Article 3 : détermination du montant individuel

Dans le cas d'une restructuration de service, l'organe délibérant fixe le montant de l'indemnité de départ volontaire à hauteur de l'indemnité de licenciement qu'aurait perçu l'agent, dans la limite réglementaire de l'article 2.

Dans les autres cas (création ou reprise d'entreprise et projet personnel), l'organe délibérant de la collectivité fixe le montant de l'indemnité de départ volontaire à hauteur de l'indemnité de licenciement qu'aurait perçu l'agent, affecté d'un coefficient en lien avec l'expérience professionnelle, le grade détenu, et l'engagement personnel de l'agent, dans la limite réglementaire de l'article 2.

Article 4 : procédure d'attribution

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de 1 mois avant la date effective de démission.

Monsieur Cosnier demande si des maires ont déjà instauré cette indemnité dans leur commune. La réponse est, sur notre territoire, aucune.

Monsieur Houzé indique que la notion de projet personnel est très vaste.

Mme Coustenoble informe que si ces modalités sont votées, la Communauté de Communes risque d'être confrontée à des demandes qu'il sera difficile de refuser.

Monsieur le Président précise qu'une demande a été présentée et que c'est la raison pour laquelle il convient de proposer le vote de cette indemnité au Conseil Communautaire.

Les élus s'accordent à dire qu'il ne faut prendre aucun risque et qu'il est préférable de ne pas accorder cette indemnité.

Après avoir entendu les explications utiles et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

VOTANTS :29	- Abstention/ nul : 6
Suffrages exprimés : 23	- Majorité absolue : 12
POUR : 0	CONTRE : 23

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- DONNE UN AVIS DÉFAVORABLE à la mise en place des modalités de versement d'une indemnité de départ volontaire à la suite d'une démission.

21. Astreinte Centre aquatique (2018-133)

Monsieur le Président laisse la parole à Francis Billault, Vice-président en charge de l'Équipement Aquatique, qui expose les éléments suivants :

Lors de la session du Conseil communautaire en date du 16 mai 2017, un régime d'astreinte a été validé afin d'anticiper les ajustements de personnel permettant l'ouverture du centre aquatique intercommunal Castel'eau.

Pour rappel le service « équipement aquatique intercommunal » est un équipement ludique et sportif ouvert du lundi au dimanche matin. Son ouverture et fonctionnement n'est possible que lorsque les normes techniques et de surveillance des bassins est assurée la présence minimum d'un Maitre-Nageur Sauveteur.

Initialement les ajustements des présences du personnel reposaient sur l'intervention du Directeur et du Maitre-Nageur-Sauveteur chef de bassin.

Pour permettre une meilleure fonctionnalité de cette astreinte, il est proposé d'ajouter la coordinatrice accueil-entretien-régisseur dans le planning des rotations des astreintes.

C'est pourquoi, le Directeur de l'équipement, le Maitre-Nageur-Sauveteur chef de bassin, ou la coordinatrice accueil-entretien-régisseur peuvent être alertés sur leur téléphone portable en dehors de leurs horaires de travail, charge à ces derniers de prendre les dispositions nécessaires permettant l'accueil selon la législation en vigueur ou d'organiser la fermeture temporaire de l'équipement.

Pour rappel, l'indemnité d'astreinte du lundi matin au vendredi soir représente un montant forfaitaire de 45€, le versement d'une indemnité d'astreinte pour le samedi représente 34,85€ et le versement d'une indemnité d'astreinte pour la demi-journée du dimanche correspond à 21,69€.

Un relevé mensuel nominatif permettra de verser les indemnités d'astreinte à terme échu au personnel ayant réalisé l'astreinte.

Après en avoir délibéré,

le Conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou un Vice-président à verser une indemnité d'astreinte selon les modalités modifiées présentées ci-dessus.

DIVERS

22. Informations diverses

- **Rapport d'activité 2017**

Les conseillers communautaires sont informés que les rapports d'activité 2017 :

- INRA
- SMO

sont consultables au siège communautaire aux horaires d'ouverture.

23. Questions diverses

- **Groupe de Travail Tourisme**

Monsieur le Président rappelle que le groupe de travail se réunit le mercredi 31 octobre 2018 à 18h00 au siège de la Communauté de Commune.

- **Décès de Jean Delaneau**

Monsieur Cosnier informe les membres du Conseil qu'un hommage sera rendu à Jean DELANEAU le mercredi 17 octobre à 16h30 à l'Hôtel de Ville.

L'ordre du jour étant clos et plus aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20 h 20.